



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des filières et des statuts* .

**DÉCISION N° 310193/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole.**

*Du 27 mars 2007*

NOR D E F P 0 7 5 0 6 3 6 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 304711/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 22 décembre 2006 (BOC N°12 du 15 juin 2007, texte n° 10).

*Référence de publication :* BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 94.

---

Visé par le contrôleur financier le 26 mars 2007 sous le n° 1696.

A compter du 1er avril 2007, les salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum	Nombre d'échelons	Valeur de	Salaire maximum
	1er échelon		l'échelon (1)	8e échelon
	Euros		Euros	Euros
I	6,7263	8	0,2018	8,1389
II	7,2644	8	0,2179	8,7897
III	8,1836	8	0,2455	9,9021
IV	8,5424	8	0,2563	10,3365
IV N	8,7896	8	0,2637	10,6355
V	9,4168	8	0,2825	11,3943
VI	10,4930	8	0,3148	12,6966
VII	11,5692	8	0,3471	13,9989
HC	13,1163	8	0,3935	15,8708

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 Juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0\*).

La décision n°304711 DEF/SGA/DFP/PER/3 du 22 décembre 2006 relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

---

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.